

Cybersanté

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la cybersanté ;¹

RECOMMANDE à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la cybersanté ;

Notant l'impact potentiel que les progrès des technologies de l'information et de la communication pourraient avoir sur la fourniture des soins de santé, sur la santé publique, sur la recherche et sur les activités liées à la santé, au bénéfice des pays à revenu faible comme des pays à revenu élevé ;

Consciente que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont suscité des attentes en matière de santé ;

Respectant les principes d'équité et tenant compte des différences de culture, d'éducation, de langue, de situation géographique, de capacités physiques et mentales, d'âge et de sexe ;

Reconnaissant qu'une stratégie de l'OMS pour la cybersanté servirait de base à la mise au point des activités de l'Organisation en la matière ;

Rappelant la résolution WHA51.9 sur la publicité, la promotion et la vente transfrontières de produits médicaux par Internet ;

¹ Document EB115/39.

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres à :

- 1) envisager d'élaborer un plan stratégique à long terme pour mettre au point et mettre en oeuvre des services de cybersanté comprenant un cadre juridique et une infrastructure appropriés, ainsi que d'encourager la création de partenariats publics et privés ;¹
- 2) développer selon les besoins des infrastructures pour les technologies de l'information et de la communication au service de la santé et promouvoir un accès équitable, abordable et universel à leurs avantages, ainsi que continuer à collaborer avec les agences de télécommunications et d'autres partenaires, afin de tenter de réduire le coût des télécommunications de manière à garantir le succès de la cybersanté ;
- 3) instaurer, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, une collaboration plus étroite avec les secteurs privé et à but non lucratif, afin de promouvoir les services de santé publics ;
- 4) s'efforcer de faire bénéficier les communautés, y compris les groupes vulnérables, de services de cybersanté adaptés à leurs besoins ;
- 5) mobiliser une collaboration multisectorielle en vue de fixer des critères et des normes de cybersanté fondés sur des bases factuelles, évaluer les activités de cybersanté et partager les connaissances sur des modèles d'un bon rapport coût/efficacité, garantissant ainsi le respect des normes de qualité, de sécurité et d'éthique ;
- 6) créer des centres nationaux et des réseaux d'excellence pour les meilleures pratiques en matière de cybersanté, la coordination des politiques et l'appui technique pour la fourniture de soins de santé, l'amélioration des services, l'information des citoyens, le renforcement des capacités et la surveillance ;
- 7) envisager de créer et mettre en oeuvre des systèmes nationaux d'information en santé publique et améliorer, au moyen de l'information, les capacités de surveillance et de riposte rapide dans les situations d'urgence causées par des maladies et des problèmes de santé publique ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) de promouvoir une collaboration internationale et multisectorielle en vue d'améliorer la compatibilité des solutions administratives et techniques dans le domaine de la cybersanté ;
- 2) d'étudier et d'analyser les faits nouveaux et les tendances, d'inspirer les politiques et les pratiques dans les pays et de faire régulièrement rapport sur l'utilisation de la cybersanté dans le monde ;
- 3) de fournir aux Etats Membres un appui technique concernant les produits et les services de cybersanté en diffusant largement les expériences et les meilleures pratiques,

¹ Dans ce contexte, la cybersanté s'entend de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication localement et à distance.

en particulier sur les techniques de la télémédecine en concevant des méthodologies d'évaluation, en favorisant la recherche et développement, et en favorisant l'application des normes par la diffusion de lignes directrices ;

4) de faciliter l'intégration de la cybersanté dans les systèmes et les services de santé, y compris dans la formation des professionnels de la santé et dans le renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité et la sécurité de ceux-ci ;

5) de poursuivre l'élargissement aux Etats Membres de mécanismes tels que l'Académie de la Santé afin de promouvoir une action de sensibilisation en faveur de la santé et de modes de vie sains par le cyberapprentissage ;¹

6) d'aider les Etats Membres à promouvoir l'élaboration, l'application et la gestion de normes nationales en matière d'information sanitaire, et de recueillir et rassembler les informations disponibles sur les normes pour mettre en place des systèmes nationaux standardisés d'information sanitaire en vue de permettre l'échange aisé et efficace d'informations entre les Etats Membres ;

7) d'appuyer dans ce domaine des initiatives régionales et interrégionales entre des groupes de pays qui utilisent un langage commun.

Douzième séance, 24 janvier 2005
EB115/SR/12

= = =

¹ Le cyberapprentissage s'entend dans ce contexte de l'utilisation de moyens électroniques, de technologies et de moyens de communication au service de l'apprentissage.